

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240313_VI_EssoRaffinage_PostPOIDist2
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 mars 2024 fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le 11 mars 2024 sur l'unité DIST2. Suite à cet incendie, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences a été signé par le préfet de la Seine-Maritime visant à mettre en sécurité l'installation, gérer les eaux et les déchets issus du sinistre et transmettre les rapports d'accident et stratégie de surveillance environnementale. La visite du 13 mars 2024 visait à contrôler en particulier les conditions de mise en sécurité et de surveillance de l'unité et la gestion des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE

- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers). La raffinerie dispose également de parcs de stockages pour ces différents produits.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt de l'unité DIST2 suite à l'incendie du 11/03/2024	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 2	Sans objet
2	Mise en sécurité de l'unité DIST2	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3	Sans objet
3	Surveillance de l'unité DIST2	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3	Sans objet
4	Moyens d'intervention	AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13 mars 2024, l'inspection a pu contrôler que l'exploitant avait mis en place les dispositions relatives à la mise en sécurité de l'unité et au stockage sur site des eaux d'extinction de

l'incendie.

Les causes de l'incendie n'étaient pas encore établies le jour de la visite. Une enquête est ouverte par des spécialistes du groupe ExxonMobil. Une autre enquête est également réalisée par le BEA-RI. Des compléments sont demandés à l'exploitant sur la gestion et la qualité du rejet des eaux de la plateforme du 10 au 13 mars 2024 ainsi que sur sa stratégie de surveillance environnementale des eaux souterraines et des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de l'unité DIST2 suite à l'incendie du 11/03/2024

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de fonctionnement de l'unité DIST2
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, la production de l'unité de distillation 2 est maintenue à l'arrêt.
Constats : Lors de la visite du 13/03/2024, l'inspection a pu constater en salle de contrôle que les pompes de charge alimentant l'unité en pétrole brut étaient arrêtées. Compte tenu des dégâts engendrés par le feu, l'exploitant ne prévoit pas de redémarrage de l'unité avant plusieurs semaines. Il est également nécessaire de procéder à un nettoyage du sol et des équipements sur lesquels des projections de produits de type « bitume » sont présentes .. L'exploitant a déjà identifié que d'autres équipements devront être remplacés (pompes, aéroréfrigérants, équipements électriques...). Les équipements qui seront maintenus feront l'objet de vérifications par le service inspection de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité de l'unité DIST2

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté : les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie ; [...]
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la zone sinistrée de l'unité n'était pas encore complètement accessible. Le nettoyage de l'unité était en cours, des hydrocarbures recouverts de mousse d'extinction incendie étaient encore présents au sol. Cette partie de l'unité était toujours sous surveillance permanente d'un pompier du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'unité DIST2

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'unité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté: - [...] - la surveillance de l'unité de distillation 2, par un réseau de détection gaz inflammable (explosimètre) et de détection de gaz toxique (H2S). Le réseau de détection fixe existant est complété à proximité du lieu du sinistre afin de disposer d'un réseau de surveillance suffisamment dense pour détecter une éventuelle présence de gaz inflammable ou toxique provenant de la partie sinistrée de l'installation. Les dispositions de l'article 8.3.10 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 s'appliquent aux détecteurs complétant le réseau existant de détection; - [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la vérification effectuée le 15/03/2024 sur les détecteurs et asservissements de l'unité DIST2 qui mentionne que: - un détecteur H2S était défectueux lors du contrôle et qu'il a été remplacé et remis en service; ce détecteur avait été endommagé pendant l'incendie - les autres détecteurs H2S ou explosimètres sont opérationnels (la détection et la transmission des alarmes ont été vérifiés). L'exploitant a indiqué que le pompier du site qui effectue la surveillance dispose également d'un détecteur de gaz qu'il porte en permanence. De plus, une balise de détection mobile a été installée à partir du 15/03/2024 pour compléter ce réseau de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté: - [...] - le maintien des moyens d'intervention nécessaires pour lutter contre une reprise de l'incendie tant que les hydrocarbures répandus au sol n'auront pas été évacués; - [...]
Constats : L'exploitant a maintenu en place des moyens mobiles de lutte contre l'incendie, notamment des canons mobiles (l'un dans l'allée entre l'unité DIST2 et l'unité alkylation et l'autre dans la rue interne de l'unité) et un camion FPM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux polluées
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant collecte et stocke sur le site les eaux provenant de l'extinction du feu et de la protection des installations
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux détournées lors de l'accident ont été stockées dans deux bacs du bloc 1 (TK121 et TK123) et dans une rétention. L'inspection a pu constater que des eaux sont effectivement pompées directement dans le réseau à proximité de l'unité et stockées dans un compartiment d'un parc de stockage du bloc 21 (cuvette des bacs 2102 et 2104, le volume de la cuvette dans son ensemble restant conforme d'après l'exploitant). L'exploitant a confirmé que ces eaux seraient analysées afin de pouvoir définir le traitement adapté comme le prévoit l'arrêté de mesures d'urgence. Les analyses réalisées par un laboratoire agréé aux rejets de la station d'épuration du bloc 3 montrent une augmentation de la teneur en benzène, toluène et xylène entre le 10 et le 13 mars 2024. Par ailleurs, les concentrations en DCO et hydrocarbures mesurées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance ont également augmenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport d'accident demandé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, un bilan complet de la gestion des eaux de la plateforme du 10 au 13 mars 2024. En particulier les évolutions de la qualité des eaux en entrée des deux stations d'épuration ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et par le laboratoire agréé seront interprétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, sous huit jours, une stratégie de surveillance environnementale visant à évaluer les impacts des rejets atmosphériques durant l'incendie sur les cibles identifiées et tenant compte des conditions météorologiques durant l'événement. Cette surveillance inclut un ensemble d'analyses des eaux souterraines des piézomètres situés au droit de l'unité visée à l'article 2 ci avant, ce, en périodes dites de hautes eaux et de basses eaux dont le premier prélèvement est réalisé au plus tard la semaine suivant la notification du présent arrêté, le programme de surveillance de ces eaux souterraines est adapté au besoin en fonction de ces premières analyses.
Constats : La stratégie de surveillance environnementale a été transmise le 21 mars 2024. Concernant l'impact sur la qualité des eaux souterraines, des contrôles dans des piézomètres existants sont retenus. Cependant, le sens d'écoulement de la nappe souterraine n'étant pas précisé, la suffisance des points de vérification proposés ne peut pas être vérifiée. La stratégie ne propose pas de vérification d'un état de la nappe d'eau souterraine en amont. Concernant le choix des paramètres à analyser, le choix des BTEX est pertinent. Cependant, un (ou des) traceurs spécifiques n'ont pas été mentionnés. La question de la pollution des sols n'est pas abordée (au niveau de l'unité, sur les espaces à proximité où les eaux d'extinction se sont répandus, ainsi que le sol constituant la cuvette de rétention utilisée pour stocker une partie des eaux d'extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa proposition de stratégie de surveillance environnementale. Lors de la rédaction du rapport de synthèse, l'exploitant analysera et interprètera les résultats au regard de la profondeur des piézomètres, du sens d'écoulement et un comparatif amont/aval sera à présenter.

La stratégie est également à compléter en ajoutant le compartiment "sol".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois